



Loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation (LCMIF)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54 et 66 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But de la coopération internationale

La coopération internationale en matière de formation vise à:

- a. renforcer et accroître les compétences des particuliers ;
- b. contribuer au développement et à la mise en réseau des institutions et organisations dans le domaine de la formation ;
- c. consolider et développer la qualité et la compétitivité de l'espace suisse de formation.

Art. 2 Définition et champ d'application

¹ La coopération internationale en matière de formation au sens de la présente loi porte sur la mobilité internationale à des fins de formation et sur la collaboration internationale entre institutions et organisations du domaine de la formation.

² La présente loi s'applique à l'école obligatoire, à la formation professionnelle initiale, aux écoles d'enseignement général du degré secondaire II, à la formation professionnelle supérieure, aux hautes écoles, à la formation continue et aux activités de jeunesse extrascolaires.

³ Elle s'applique dans la mesure où les activités selon les art. 3 et 4 ne peuvent être soutenues sur la base d'une autre loi fédérale.

RS

¹ RS 101

² FF ...

Section 2: Soutien de la Confédération

Art. 3 Domaines soutenus

Sous réserve des décisions prises par les organes fédéraux compétents concernant le budget et le plan financier, la Confédération peut promouvoir la coopération internationale dans les domaines suivants:

- a. la mobilité internationale des personnes en formation, des enseignants de l'école obligatoire et du degré post-obligatoire, des formateurs, d'autres responsables de la formation, ainsi que des personnes engagées dans des activités de jeunesse extrascolaires;
- b. les activités internationales de coopération menées par des institutions et organisations du domaine de la formation pour développer les offres de formation, favoriser la mise en réseau et les échanges d'expériences, promouvoir une relève qualifiée et compétitive, ainsi que renforcer la reconnaissance et l'attractivité du système suisse de formation au-delà des frontières;
- c. soutien de structures et processus, tant au niveau national qu'international, afin de faciliter et promouvoir les activités visées aux let. a et b.

Art. 4 Types de soutien

¹ La Confédération peut allouer:

- a. des contributions pour la participation de la Suisse à des programmes internationaux;
- b. des contributions pour mettre en œuvre des programmes initiés par la Confédération qui ne sont pas liés à une association à un programme international; ces contributions sont accordées à condition que la Suisse ne soit pas associée à un programme international dans le même champ d'activité;
- c. des contributions à des projets et activités de coopération internationale complémentaires aux programmes des let. a et b, qui présentent un intérêt pour la politique de formation de la Confédération;
- d. des bourses individuelles pour suivre des formations d'excellence dans des institutions sélectionnées hors de la Suisse;
- e. des contributions à l'exploitation d'institutions sélectionnées dans le domaine de la formation hors de la Suisse, qui accueillent les personnes bénéficiant d'une bourse en vertu de la let. d;
- f. des contributions destinées à financer des mesures d'accompagnement, pour autant que celles-ci ne soient pas assumées par la Confédération elle-même, comme des points de contact, des réseaux ou des initiatives dans un des cas suivants:
 1. ces mesures soutiennent les activités promues par la présente loi, ou
 2. elles permettent la représentation des intérêts de la Suisse au niveau international dans le domaine de la formation.

² Elle accorde des contributions à la Maison suisse sise à la Cité internationale universitaire de Paris pour son exploitation et son entretien.

³Le Conseil fédéral définit le cadre des programmes visés à la let. b, les institutions sélectionnées conformément aux let. d et e, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues à la let. f.

Art. 5 Conditions d'octroi

¹ Les contributions visées à l'art. 4, al. 1, let. b, c et e, peuvent être octroyées, à leur demande, à des institutions ou organisations du domaine de la formation si l'activité à laquelle elles sont destinées remplit les conditions suivantes:

- a. elle n'a pas de but lucratif;
- b. elle est menée par une institution ou organisation du domaine de la formation qui garantit que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite;
- c. elle est assortie d'une prestation fournie par l'institution ou organisation concernée;
- d. s'il s'agit d'une coopération entre institutions ou organisations, elle est menée en vertu d'un accord entre les institutions ou organisations participantes.

² Les bourses prévues à l'art. 4, al. 1, let. d, peuvent être octroyées aux particuliers issus du système de formation suisse qui en font la demande.

³ Les contributions visées à l'art. 4, al. 1, let. f, peuvent être octroyées, à leur demande, à des institutions ou organisations du domaine de la formation si la mesure d'accompagnement à laquelle elles sont destinées remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. a et b, et celles figurant ci-après:

- a. elle répond à un besoin avéré de l'espace suisse de formation;
- b. elle ne peut pas être financée par d'autres sources.

⁴ La Confédération peut allouer des contributions destinées aux particuliers au sens de l'art. 3, let. a, à des institutions et organisations du domaine de la formation qui les transfèrent aux bénéficiaires selon des critères définis par le Conseil fédéral.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les coûts imputables, le calcul, la limitation dans le temps, ainsi que les procédures applicables aux contributions prévues à l'art. 4, al. 1..

Section 3: Délégation de tâches à une agence nationale

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral peut désigner comme agence nationale une institution ou organisation nationale de droit privé ou de droit public domiciliée en Suisse, et lui conférer l'attribution de mettre en œuvre les tâches en lien avec les mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, b et f. Le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et à l'innovation (SEFRI) octroie les contributions.

² Pour avoir le statut d'agence nationale, l'institution ou organisation devra remplir les critères ci-après:

- a. être notamment dédiée à la promotion de la coopération internationale et de la mobilité nationale et internationale en matière de formation;
- b. disposer de l'expertise et de la capacité nécessaires pour assurer une mise en œuvre coordonnée au niveau national des tâches qui lui sont confiées.

³ La Confédération indemnise l'agence nationale pour les coûts de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par un mandat de prestations. L'indemnisation peut être forfaitaire.

⁴ L'agence nationale rend compte au Conseil fédéral de sa gestion et sa comptabilité.

⁵ Elle doit garantir que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite. Elle publie ses comptes annuels et son rapport d'activité annuel.

⁶ Le Conseil fédéral surveille l'agence nationale dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Il définit les mesures de pilotage et de contrôle applicables.

Section 4: Financement, accords internationaux, surveillance et statistique

Art. 7 Financement

L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période pluriannuelle, par voie d'arrêté fédéral simple, les plafonds de dépenses ou les crédits d'engagement destinés à la promotion de la coopération internationale en matière de formation.

Art. 8 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux sur la coopération en matière de formation.

² Dans le cadre de ces traités, il peut régler:

- a. le contrôle des finances et l'audit;
- b. la participation de la Confédération à des entités juridiques de droit public ou privé;
- c. l'adhésion à des organisations internationales.

³ Lorsque des traités liant la Suisse prévoient des engagements d'ordre financier, le Conseil fédéral conclut ces traités sous réserve des décisions prises par les organes fédéraux compétents concernant le budget et le plan financier.

Art. 9 Surveillance

Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il veille au contrôle de l'utilisation des contributions octroyées.

Art. 10 Statistique

Le Conseil fédéral ordonne les relevés statistiques que requiert l'exécution de la présente loi. Ceux-ci sont effectués conformément à la législation fédérale sur la statistique.

Section 5: Dispositions finales**Art. 11** Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 12 Abrogation d'un autre acte

La loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité³ est abrogée.

Art. 13 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

Art. 68 Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers

Al. 2

Il peut conclure de sa propre autorité des accords internationaux dans le domaine de la reconnaissance des diplômes.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

La présente loi est sujette au référendum.

Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

³ RO 2000 310, 2004 445, 2008 309, 2013 293